Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

Installation soumise à autorisation administrative dans le domaine de l'eau

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation temporaire au titre du Code de l'Environnement

COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG

—

RABATTEMENT DE NAPPE DANS LE CADRE DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT RUE LAUTH À STRASBOURG

—

Le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin,

VU le Code Civil et notamment son article 644 ;

VU le Code Rural, notamment ses livres I et II (nouveau) ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-8 , R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et suivants et R.216-9;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 27 novembre 2009, portant approbation du S.D.A.G.E. Rhin - Meuse ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill - Nappe - Rhin approuvé par arrêté des Préfets du Bas-Rhin et du Haut Rhin en date du 17 janvier 2005 ;

VU la demande reçue le 28 mars 2013 formulée par la Communauté Urbaine de Strasbourg, Direction de l'Aménagement, Espaces publics et communes, 1, Parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation pour le rabattement de la nappe dans le cadre des travaux d'assainissement prévus rue Lauth ;

VU les avis des services consultés en 2013, Agence Régionale de Santé et Bureau de la Commission Locale de L'eau du SAGE Ill-Nappe-Rhin ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 octobre 2013 ;

Après communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'autorisation

Dans le cadre des travaux d'assainissement de suppression de deux siphons de 50 mètres rue Lauth à STRASBOURG, la Communauté Urbaine de Strasbourg projette leur remplacement par une canalisation de diamètre 2400 millimètres permettant de conserver désormais un écoulement gravitaire des eaux usées.

La réalisation de ces travaux nécessite le rabattement de la nappe et le rejet des eaux pompées dans l'Aar.

La Communauté Urbaine de Strasbourg est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à mettre en place quatre puits d'une capacité unitaire de pompage de 500 m^3/h, fonctionnant au maximum par 2, soit un débit instantané d'environ 1 000 m^3/h. Elle est également autorisée à rejeter dans l'Aar un volume journalier de 24 000 mètres cubes.

Cette autorisation est accordée à titre temporaire, pour une durée maximale de trois mois, à compter de la date de début du pompage, en application de l'article R214-23 du code de l'environnement, pour les besoins de la réalisation de ce chantier.

Article 2 : Régime administratif

La présente autorisation s'inscrit dans la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du même code, conformément aux rubriques mentionnées ci-après :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés ministériels de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m^3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	-
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m^3/j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau	Autorisation	-

Article 3 : Prescriptions générales et particulières

3.1 Au-delà de la crue décennale de l'Ill, à laquelle l'Aar est liée, les pompages devront être suspendus et les installations de chantier repliées.

3.2 Les rejets des eaux pompées dans l'Aar ne devront pas faire obstacle à l'écoulement ni provoquer d'érosion des berges.

3.3 Les eaux pompées devront transiter, avant rejet, par un bac de décantation permettant de limiter la teneur en matières en suspension à 30 mg/l et d'augmenter leur teneur en oxygène.

3.4 En cas de constatation de la présence d'hydrocarbures dans les pompages, ceux-ci seront immédiatement interrompus.

3.5 Les dates de début et d'arrêt définitif de pompage seront communiquées par le maître d'ouvrage au service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin au minimum huit jours avant le début des pompages et au maximum huit jours après la fin des pompages.

3.6 Les quatre puits seront réalisés avant le début du pompage. Les deux puits inactifs pour la première phase des travaux serviront de piézomètres pour confirmer les hypothèses relatives au rabattement prévu (mesures des niveaux d'eau avant le début du pompage et mesure des niveaux d'eau après 24 heures de pompage à 1000 m^3/h). Les résultats seront communiqués sous 48 heures à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin.

3.7 Les systèmes hydrauliques des pompes, les réservoirs de carburant des engins et les bacs de décantation seront vérifiés quotidiennement afin d'écarter tout risque de pollution des eaux.

3.8 Après achèvement des travaux, les abords du chantier seront nettoyés.

Article 4 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de la lutte contre le bruit, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait prétendre à aucune indemnité.

Article 5 : Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation.

Tout incident ou accident intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré au Préfet.

Article 6 : Modification des ouvrages

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (volume prélevé notamment) doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Délai et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement et article R.421-2 du code de justice administrative)

Recours de l'intéressé :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé. Ce recours administratif ne suspend pas le délai du recours précité auprès du tribunal administratif.

Le rejet express de ce recours préalable dans un délai de deux mois à compter de sa réception – ou le rejet tacite né du silence de l'autorité administrative dans ce même délai – peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter soit de sa notification de rejet express soit de la date à laquelle est né le rejet tacite.

Recours des tiers :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation (achèvement des travaux) n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours par les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (achèvement des travaux).

Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, dans les deux mois suivant sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation (achèvement des travaux) n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours par les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (achèvement des travaux).

Le rejet express de ce recours préalable dans un délai de deux mois à compter de sa réception – ou le rejet tacite né du silence de l'autorité administrative dans ce même délai – peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter soit de sa notification de rejet express soit de la date à laquelle est né le rejet tacite.

ARTICLE 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait de la présente autorisation énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Strasbourg (centre administratif et mairie de quartier d'Anvers) pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin ainsi qu'en mairie de Strasbourg (centre administratif et mairie de quartier d'Anvers).

ARTICLE 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg,
Le Maire de Strasbourg,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 29 NOV. 2013

Le Préfet
P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

P.J. : Plan de situation
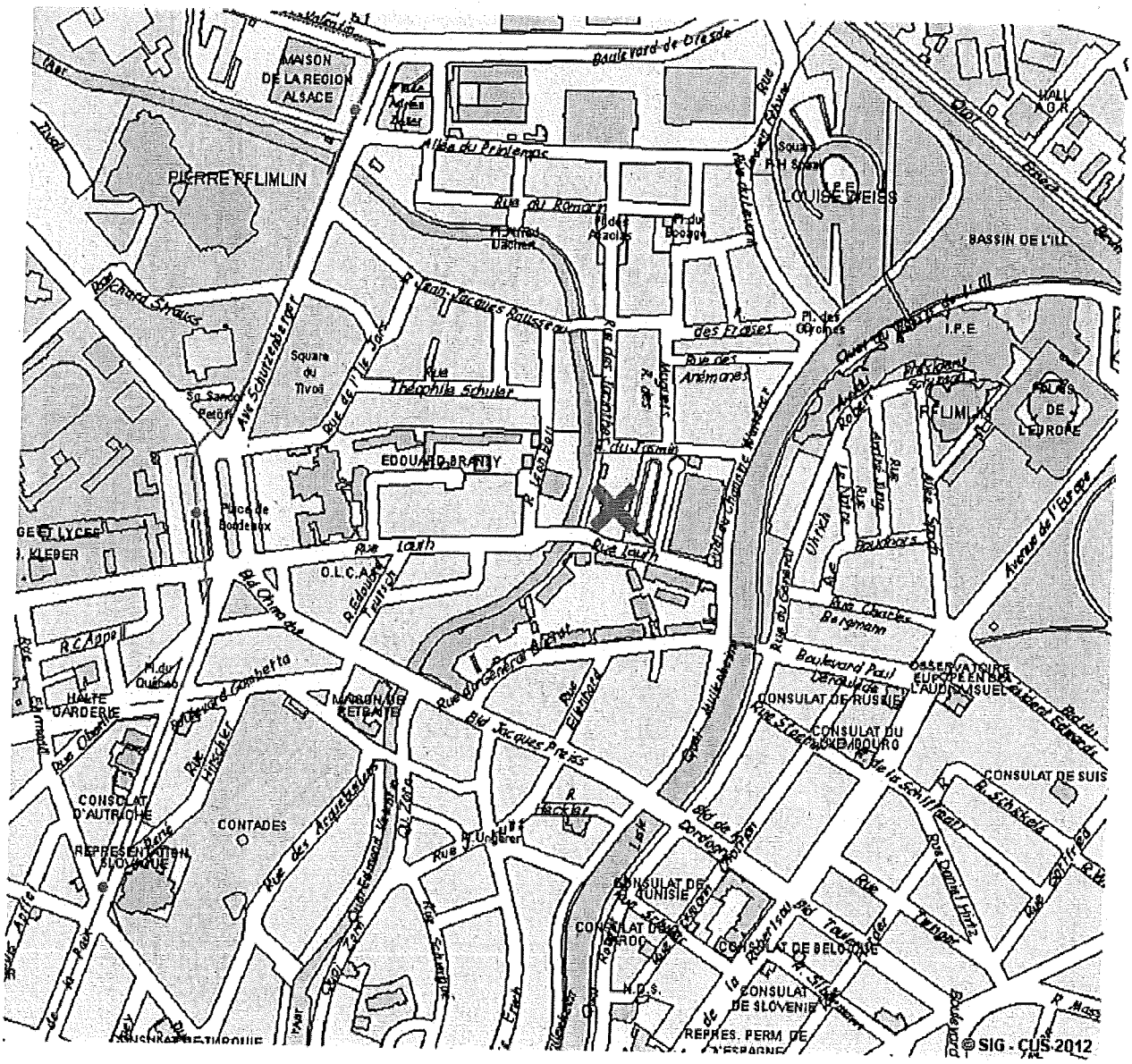
Plan de situation